



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le

18 DEC. 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de
l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Jocelyne GARNIER

TEL. : 04 75 79 28 71
FAX : 04 75 79 29 49
MEL :
jocelyne.garnier@drome.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 06-6545
**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels –inondation
du bassin versant du LEZ, sur le territoire de la commune de Taulignan**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté interpréfectoral (Drôme-Vaucluse) n° 1858 du 8 août 2000 modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 06-6161 du 30 novembre 2006 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation liés aux crues du Lez sur la commune de Taulignan,

VU l'arrêté interpréfectoral (Drôme-Vaucluse) n° 05-0862 du 3 mars 2005 portant ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant du Lez, dans la commune de Taulignan,

VU la délibération du conseil municipal de Taulignan du 22 février 2005,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme du 17 janvier 2005,

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 10 février 2005,

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Drôme du 21 février 2005,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 22 février 2005,

VU l'avis du Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône du 11 juillet 2005,

VU le rapport et l'avis de la Commission d'enquête du 23 décembre 2005,

VU le rapport d'analyse de juin 2006 de la Direction Départementale de l'Équipement en réponse à chacune des observations de la commission d'enquête et du conseil municipal de Taulignan,

Considérant que la zone rouge de la partie amont du ruisseau de Taulignan, engendrée par le caractère torrentiel des écoulements et leur fort pouvoir érosif, ne saurait être réduite,

Considérant que les modifications du règlement issues de la concertation avec la commune permettent l'aménagement et l'entretien des bâtiments existants en zone rouge tout en réduisant la vulnérabilité,

Considérant que le plan de prévention des risques inondation de la commune de Taulignan est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines, de réduction de la vulnérabilité et, par voie de conséquence, de réduction des coûts des dommages liés à une inondation clairement exprimés dans la circulaire du 30 avril 2002 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Considérant ainsi que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale du ministère de l'écologie et du développement durable limitant au mieux les effets d'une crue centennale,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations liés aux crues du Lez sur la commune de Taulignan est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondations comprend les pièces suivantes ci-annexées:

- la note de présentation
- la carte de zonage réglementaire
- le règlement

Sont également annexés, à titre d'information :

- les documents graphiques
- la carte de synthèse des cartographies réglementaires du bassin versant

du Lez

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations, sur le territoire de la commune de Taulignan, est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de Taulignan ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Drôme à Valence (bureau de la protection de l'environnement).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois au minimum à la mairie de Taulignan et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans cette commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire de la commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

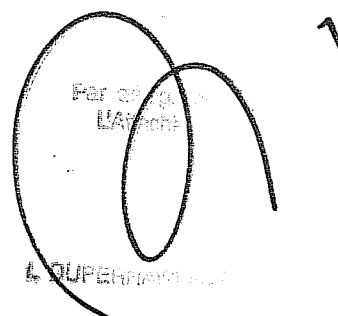
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Taulignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18 Dec 2006

Le Préfet,



Jean-Claude BASTION



Par délégation
L'Attaché

L. DUPERRIER